

Règlement des études

Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech (PeiP)

Spécialités d'ingénieur en formation initiale sous statut d'étudiant (FISE) ou en formation continue (FC)

1. Préambule

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux deux premières années d'études (années 1 et 2) ci-dessus désignées par *Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech (PeiP)* ;
- aux trois dernières années d'étude (années 3, 4 et 5) ci-dessous désignées par « cycle ingénieur », en formation initiale sous statut d'étudiant et/ou en formation sous statut de stagiaire de la formation continue (par souci de clarté, la mention de « stagiaire de la formation continue » ne sera citée que si le contexte le nécessite. Dans le cas contraire, il sera toujours évoqué le statut « d'élève ingénieur ») ;
- à toutes les spécialités des écoles membres du réseau Polytech (hors formations par apprentissage).

Le règlement des études de chaque école est le règlement des études du réseau Polytech, complété par les modalités d'application spécifiques à chaque école, insérées en italique dans le paragraphe concerné par celles-ci.

Le règlement des études du réseau Polytech est révisable chaque année par le directoire sur proposition de la Commission Nationale Pédagogique Polytech. Les modifications arrêtées doivent entrer en application dans chaque école au plus tard à la troisième rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement, *après avoir été approuvées par le conseil de l'école.*

Le texte du règlement des études de référence est celui qui est communiqué à l'élève ingénieur lors de son entrée *dans le cycle de formation (PeiP ou cycle ingénieur).*

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

2. Organisation des études

La formation conduisant au titre d'ingénieur diplômé de l'École Polytechnique de l'Université d'Orléans est répartie sur cinq années. Les 6 derniers semestres d'études (S5 à S10) constituent le cycle ingénieur. Celui-ci est propre à chaque spécialité et structuré éventuellement en options à partir de la 4^{ème} ou de la 5^{ème} année (se reporter au tableau en **annexe 1**).

2.1 Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

Le volume horaire total d'enseignement encadré doit être compris entre 1800 et 2000 h sur les trois années du cycle ingénieur. Le recours à des modalités pédagogiques mobilisant l'apprentissage par projet ou des pédagogies actives peut conduire à abaisser cette borne inférieure à 1700 heures (R&O 2024). Les enseignements sont organisés en 6 semestres *Concernant le PeiP, le volume horaire encadré dans chaque semestre est d'environ 425 h. Le volume de l'année ne peut excéder 850 h encadrées.*

Une date commune de rentrée en troisième année est fixée chaque année pour l'ensemble des écoles du réseau.

Les enseignements sont organisés en semestres selon un **calendrier** établi chaque année, disponible sur le site intranet de l'école (Administration/Pédagogie). Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en **Unités d'Enseignement** (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique (éventuellement entre diverses matières) et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

2.2 Nature des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Une partie de ces activités peut être dispensée à distance, dans la limite du cadrage défini par la Commission des titres d'ingénieurs (R&O 2024).

Toutes les spécialités comportent une initiation à la recherche.



Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement supérieur étranger, agréé par leur école ;
- un ou deux semestres dans une autre école d'ingénieurs, agréée par leur école ;
- une préparation spécifique à la recherche parallèlement à la cinquième année ;
- une formation à l'administration des entreprises parallèlement aux deux dernières années ;

Les **maquettes pédagogiques** (programmes, volumes horaires, répartition en UE, répartition des crédits ECTS, modalités minimales du contrôle des connaissances) sont publiées annuellement pour chaque spécialité (elles sont disponibles sur le site intranet de l'école : Administration/Textes de références). Les modalités minimales d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai (voir livret des formations disponible sur le site internet de l'école).

2.3 Stages et expériences professionnelles

A la fin de la première année du PeiP, l'élève ingénieur doit réaliser un projet d'été (stage, emploi, participation à une association, ou projet personnel) d'une durée minimum de 4 semaines. Dans le cadre de l'expérience obligatoire à l'international pendant le cursus (voir paragraphe 2.4), il est fortement recommandé de réaliser ce projet d'été à l'étranger.

Un élève ingénieur doit avoir eu au moins une *expérience professionnelle* en entreprise, validée par la spécialité, avec un minimum de 33 à 44 semaines d'expérience professionnelle (suivant les spécialités) en entreprise durant sa formation, réparties sur les trois années du cycle ingénieur, suivant les recommandations de la CTI. Ces expériences professionnelles sont réalisées exclusivement sous forme de stages conventionnés ou d'emplois en liaison avec les domaines de formation de la spécialité et l'année d'étude. Un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, la durée minimale d'expérience professionnelle en entreprise peut être ramenée à 14 semaines (R&O 2024). Le profil de l'ingénieur formé aura alors une composante recherche affirmée.

En fin de troisième année, un élève ingénieur doit avoir eu une expérience professionnelle d'une durée minimale de 6 à 8 semaines (suivant les spécialités), validée par le Pôle Entreprises - Ecole.

Les expériences professionnelles de quatrième et cinquième année sont obligatoires. Celle de quatrième année doit être de 8, 12 ou 16 semaines minimum (suivant les spécialités) ; celle de fin d'étude doit être de 20 semaines minimum à 6 mois maximum.

Dans la spécialité Innovations en conception et matériaux, les expériences professionnelles de troisième et quatrième année sont regroupées pour faire une seule expérience professionnelle d'une durée de 13 semaines minimum, positionnée en fin de 3^{ème} année.

Une convention de stage ne peut en aucun cas aller au-delà du 31 août de l'année universitaire (30 septembre pour les élèves ingénieurs de 5^{ème} année non redoublants).

Le **cadrage** de l'ensemble de ces expériences professionnelles, ainsi que la procédure d'établissement de la convention de stage figure en **annexe 2**. Ces modalités sont détaillées sur le site intranet de l'école (Relations entreprises/Documents administratifs étudiants).

2.4 Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève ingénieur effectue, pendant le cycle ingénieur une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école pour une durée d'un semestre (30 ECTS) ou au moins 16 semaines. La forme peut être variée : semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi... etc.

A Polytech Orléans, une expérience internationale de 24 semaines minimum, éventuellement cumulées, est nécessaire pendant la formation dans l'école. En aucun cas, un élève ingénieur ne pourra être diplômé si la durée cumulée de ces expériences internationales est inférieure à 16 semaines (minimum valable pour les élèves ingénieurs entrant en 3^{ème} année à la rentrée 2022). Les expériences internationales seront validées par le jury d'école. A titre exceptionnel (soutien de famille, grave maladie...), des demandes de dispense peuvent être soumises à la direction des formations avant l'entrée en 5^{ème} année. Un jury d'école se prononcera sur la validation ou non de la demande.

Le respect du règlement des études est une des conditions nécessaires pour autoriser le départ en séjour d'études dans une université étrangère (cf paragraphe 2.6 « Comportement de l'élève ingénieur dans l'école »).

2.5 Notation - Évaluation des élèves ingénieurs

Les évaluations sont destinées à apprécier les acquis de l'apprentissage et les compétences de l'élève ingénieur. La formation d'un ingénieur constitue un tout au sein duquel aucun enseignement ne peut être négligé. Le contrôle des connaissances est continu. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves (écrites, pratiques ou orales) ou par des grilles critériées ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les évaluations sont notées de 0 à 20 ou sont effectuées par une validation de compétences. Une épreuve de contrôle donnée ne peut compter pour plus de la moitié de l'évaluation totale d'une Unité d'Enseignement. Les différentes évaluations

effectuées au sein d'une UE doivent être réparties dans le semestre en prenant en compte la progression demandée des connaissances. Les résultats des différentes évaluations, ainsi que leur correction, sont communiqués aux élèves ingénieurs dans un délai maximum d'un mois et au minimum de 3 jours avant la réunion de la commission préparatoire au jury d'école (ou jury de semestre pour les PeiP - voir calendrier).

Les travaux écrits ayant fait l'objet d'une évaluation doivent être remis aux élèves ingénieurs soit directement, soit en utilisant les casiers placés à cet effet sur chaque site de l'école. Ces travaux sont conservés par les élèves ingénieurs.

Lorsque l'Unité d'enseignement donne lieu à une note, cette note est la moyenne pondérée des différentes évaluations obtenues dans l'UE, des progrès réalisés par l'élève ingénieur pendant le déroulement de l'UE et de son investissement personnel (dynamisme, curiosité, autonomie, assiduité, ponctualité,...).

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets...etc.), la contribution de chaque élève ingénieur (participation aux activités proposées, comportement général...) doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves ingénieurs d'un même groupe.

En cas d'absences répétées à plusieurs activités d'enseignements ou à des épreuves de contrôles, ou lorsque les travaux demandés dans une matière (compte-rendu, rapport...) ne sont pas rendus, la mention « Défaillant » sera attribuée à la matière concernée et à l'UE.

Pour le PeiP, la moyenne semestrielle est calculée à partir des moyennes des UE du semestre compte tenu de leur pondération respective et du comportement de l'élève ingénieur (cf paragraphe 2.6.3). Des points seront attribués à la moyenne du semestre lorsqu'un élève ingénieur, inscrit dans un enseignement facultatif de Langue Vivante 2, suit régulièrement les cours et obtient une moyenne supérieure à 10. Des points de Jurys pourront être attribués à la moyenne annuelle pour les élèves ingénieurs participant à des activités « citoyennes » (voir paragraphe 2.7).

La moyenne annuelle est calculée à partir des moyennes semestrielles.

2.6 Comportement de l'élève ingénieur dans l'école (assiduité, utilisation des locaux)

Lorsqu'un élève ingénieur intègre Polytech Orléans, il entre dans une formation d'ingénieurs et doit se comporter dans l'école comme il le fera dans l'entreprise.

2.6.1 Horaires

La semaine d'enseignement s'étend du lundi matin 8h au samedi matin 12h15, le jeudi après-midi étant en principe réservé aux activités associatives, sportives et culturelles.

Pour une UE académique : les heures de Cours Magistraux (CM), de Travaux Dirigés (TD) et de Travaux Pratiques (TP) sont indiquées sur l'emploi du temps.

Pour les périodes de projets : les horaires sont de 8h à 12h15 et de 14h à 18h15, du lundi au vendredi, sauf jeudi après-midi (ces horaires pouvant être ajustés au cas par cas par le responsable du projet).

2.6.2 Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Les élèves ingénieurs doivent être installés dans la salle appropriée à l'heure de début de séance indiquée sur l'emploi du temps. Des contrôles de présence sont effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures par des feuilles d'émargement. La gestion des feuilles d'émargement est assurée par les élèves ingénieurs. Ces feuilles sont à rapporter au secrétariat du PeiP ou de la spécialité dans un délai de 2 jours après la séquence d'enseignement. En ce qui concerne les stagiaires de la formation continue, un contrôle de la présence à toutes les séquences d'enseignement est également effectué et remonté au Service de Formation Continue de l'Université (SeFCo).

Un élève ingénieur absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation (PeiP ou spécialité).

Absence lors d'une activité d'enseignement

Toute absence prévisible et justifiée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au moins 48h à l'avance auprès du directeur des études. Cette demande est à déposer au secrétariat du PeiP ou de spécialité.

Les pièces justificatives des absences (certificat médical original, convocation...) doivent ensuite être déposées ou envoyées au secrétariat du PeiP ou de spécialité dans un délai de 48h.

Un élève ingénieur absent sans justification à plus de deux séances par unité d'enseignement se verra attribuer la note « DEF » à l'UE concernée.

Cas particulier : absence lors d'une épreuve d'évaluation

En cas d'absence, autorisée ou excusée par la direction des études, à une épreuve de contrôle des connaissances ou à une activité pédagogique ayant entraîné une évaluation, l'élève ingénieur devra ensuite impérativement rencontrer l'enseignant en charge du contrôle dans les 2 jours ouvrés suivant le retour de la période d'absence. Ce dernier déterminera alors si l'élève ingénieur doit effectuer des évaluations de remplacement. Si l'élève ingénieur ne s'est pas présenté dans les 2 jours, ou dans le cas d'une absence non autorisée ou non justifiée, l'élève ingénieur se verra attribuer une note égale à 0 à l'évaluation concernée.

Le directeur des études convoquera tout élève ingénieur absent plus de 5 fois dans le semestre pour faire le point sur sa situation scolaire, personnelle ou familiale. Le nombre d'absences justifiées et non justifiées par semestre sera porté au dossier scolaire de l'élève ingénieur.

2.6.3 Comportement et utilisation des locaux

Un comportement civique, responsable et respectueux, aussi bien à l'égard des autres élèves ingénieurs/apprentis ingénieurs/étudiants que des enseignants et personnels administratifs et techniques (IATSS), est attendu de la part de chaque élève ingénieur.

Dans ce cadre, tout élève ingénieur intégrant le réseau Polytech s'engage, durant toute sa scolarité à Polytech, à respecter les valeurs de respect, de responsabilité, d'égalité et de bienveillance figurant dans la charte de bonne conduite (Annexe 7).

Pendant les enseignements, il est interdit d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur,...), sauf conditions particulières précisées par l'enseignant.

Tout manquement à ce civisme représente une faute et conduira l'élève ingénieur à un entretien avec le directeur, le directeur des formations ou le directeur des études. La répétition de tels agissements pourra amener la direction, le cas échéant, à demander au Président de l'université la saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université. Les salles de cours, TD, TP et projets sont strictement réservées aux activités pédagogiques (enseignement encadré, travail personnel). En particulier, il est interdit d'y consommer des boissons ou des aliments, de déplacer ou de détériorer le mobilier et les équipements scientifiques et pédagogiques. Les élèves ingénieurs doivent contribuer au maintien des locaux d'enseignement en parfait état de propreté.

2.7 Activités à l'initiative des élèves ingénieurs

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés (*participation à la vie de l'école, à des forums, salons, actions de promotion interne ou externe, responsabilités associatives, tutorat, engagement citoyen...*). Les élèves ingénieurs participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Un élève ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquises dans le cadre d'un engagement personnel. L'élève ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaires n° 2017-146 du 7 septembre 2017 et du 23 mars 2022).

Les actions réalisées par les élèves ingénieurs, donnent lieu à une équivalence en point.

Pour être diplômé (voir paragraphe 5.2), l'élève ingénieur devra au cours de sa scolarité à Polytech Orléans obligatoirement capitaliser des Polypoints par l'intermédiaire d'actions touchant à la vie de l'école, à la vie associative, à des événements culturels, sportifs ou autres. Il est recommandé à chaque élève ingénieur d'avoir obtenu ces Polypoints à l'issue de la quatrième année. Une liste, non exhaustive, d'actions citoyennes, est disponible sur l'intranet de l'école et dans l'annexe 8.

Le quitus citoyen se quantifie en un nombre de PolyPoints minimum à atteindre en fin de 5^{ème} année :

- 15 Polypoints si l'élève ingénieur effectue ses 5 années à Polytech Orléans ;
- 10 Polypoints si l'élève ingénieur effectue ses 3 années du cycle ingénieur à Polytech Orléans ;
- 6 Polypoints s'il effectue 2 années du cycle ingénieur à Polytech Orléans (entrée directe en 4^{ème} année) ;

Les élèves ayant obtenu plus de 30 points obtiendront le label citoyen.

2.8 Cursus aménagés

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves ingénieurs à statut particulier (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs...). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école. Les aménagements d'études et/ou d'évaluation font l'objet d'un contrat pédagogique individuel (*signé par l'élève ingénieur et la direction des études sur proposition de la direction de la spécialité ou du PeiP*).

2.9 Césure

Une année (ou 1 semestre) d'interruption, dite année (ou semestre) de césure, peut être accordée à tout élève ingénieur au cours du cursus, par décision du Président de l'université sur projet motivé selon les modalités définies par l'université d'Orléans (décrets n°2018-372 du 18 mai 2018 et n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 et circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019).

Elaboration du dossier de candidature : *l'élève ingénieur candidat doit remplir le formulaire disponible sur la page du site internet de l'université dédiée au dispositif de césure. Les dossiers de candidature seront examinés par une commission universitaire deux fois par an, respectivement pour les départs en semestres pairs ou impairs.*

3. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école

3.1 Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque formation (*PeiP* ou *cycle ingénieur*), elles sont constituées au minimum *des responsables des UE et de la direction de la spécialité ou du PeiP (voir composition annexe 3)*. Chaque semestre, elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE *sur proposition de leurs responsables*, validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de la formation pour les élèves ingénieurs de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires... etc. *Les épreuves complémentaires ne pourront concerner que les élèves ingénieurs déclarés défaillants suite à des absences justifiées*. Cet avis est transmis au jury d'école.

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, ...) doit en informer la direction des études, au plus tard 48 heures avant la date de la commission préparatoire de sa spécialité, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. **Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves ingénieurs.**

3.2 Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, *du directeur des formations*, du directeur des études et de tous les *directeurs de spécialité (voir composition en annexe 3)*. *Pour le PeiP, le directeur du PeiP est membre de droit du jury d'école*. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre et pour la clôture de l'année.

Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision différente de l'avis d'une commission préparatoire.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité à la *direction des formations et/ou à la direction de la spécialité concerné ou du PeiP*.

Toute demande de révision de la décision du jury, sous réserve d'un élément nouveau susceptible de modifier la décision prononcée, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

3.3 Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- la validation des semestres et des années ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires et la détermination des modalités associées (*cf. 3.1*) ;
- l'autorisation et les modalités de redoublement (*cycle ingénieur uniquement*) ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- la non-autorisation à poursuivre le cursus ingénieur ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

4. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation

4.1 Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés.

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires (*les épreuves complémentaires ne pourront concerner que les élèves ingénieurs déclarés défaillants suite à des absences justifiées*) pour la valider (*cf. 3.1*).

Pour les élèves ingénieurs du PeiP uniquement : le jury de semestre peut décider de reporter au jury d'année la décision de validation ou non d'UE en échec. Comme il est de règle dans les écoles d'ingénieurs, le redoublement dans le PeiP ne peut être qu'exceptionnel (notamment pour des raisons médicales) [Charte PeiP du Réseau Polytech].

Pour les élèves du cycle ingénieur uniquement, la validation de la 3^{ème} année est conditionnée par un seuil minimum de 600 à l'un des TOEIC reconnus par l'école, et celle de la 4^{ème} année par un seuil minimum de 735 à l'un des TOEIC reconnus par l'école. Pendant le premier semestre, tous les élèves de 3^{ème} année passent le test du TOEIC blanc afin d'évaluer leur niveau.

Pour les élèves ingénieurs autorisés à redoubler, en cas d'échec en fin d'année au seuil minimum TOEIC, une année spécifique « Objectif Réussite Anglais » est proposée à l'élève défaillant en anglais.

En cas de force majeure (événement exceptionnel type COVID), si les conditions ne sont pas réunies pour statuer sur la progression d'un élève via un test type TOEIC, le jury est souverain pour statuer de son passage en année supérieure et du suivi de l'année spécifique « Objectif Réussite Anglais ». Dans tous les autres cas, les seuils de 3^{ème} et 4^{ème} année sont maintenus.

4.2 Modalités d'octroi des ECTS

Les ECTS avec leur grade sont octroyés *uniquement* pour les UE validées. Les ECTS sont capitalisés. Ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

4.3 Conditions de poursuite du cursus de formation

Les élèves ingénieurs ayant validé les deux semestres de leur année, et obtenant un niveau TOEIC supérieur au seuil minimum (600 fin de 3^{ème} année ; 735 fin de 4^{ème} année), peuvent s'inscrire en année supérieure. Les autres élèves ingénieurs ne seront pas autorisés à poursuivre leur formation, sous réserve de l'article 4.4.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Une seule réinscription au titre du redoublement peut être autorisée dans le cycle ingénieur.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé... etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité (*ou du jury d'école pour le PeiP*) par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission (*ou du jury*), s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

Affectation dans les spécialités du réseau en fin de 2^{ème} année

*A l'issue des deux années, les élèves ingénieurs ayant validé leur « Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech » (PeiP) ont un **accès direct, et de droit**, au cycle ingénieur d'une des écoles du Réseau Polytech : l'affectation définitive s'appuiera sur le souhait de l'élève ingénieur, et prendra en compte les spécialités offertes et les places disponibles. Cette affectation s'effectue selon une procédure unifiée nationale commune, après interclassement à partir des résultats de tous les élèves ingénieurs ayant validé leur PeiP [Charte PeiP du Réseau Polytech].*

Mesures spécifiques de répartition dans les options ou modules métiers des spécialités

L'élève ingénieur est affecté dans une option ou un module métier en fonction :

- *de ses vœux,*
- *de la répartition équilibrée des effectifs, au regard des moyens humains et matériels disponibles, et du marché de l'emploi.*

Une UE ne peut pas ouvrir en dessous d'un effectif de 12 élèves et étudiants inscrits. Les modalités de répartition devront être portées à la connaissance des élèves ingénieurs au plus tard un mois avant la fin du semestre précédent celui concerné par le choix (option parcours métier, UE ou module...).

4.4 Redoublement (uniquement cycle ingénieur)

Le redoublement n'est pas un droit.

Sur décision de jury un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire dans la même année. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

Lorsque le jury autorise un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève ingénieur, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants et/ou de la barre de 600 au TOEIC en 3^{ème} année / 735 en 4^{ème} année.

En cas de redoublement, le règlement des études de référence est celui de la promotion dans laquelle progresse l'élève ingénieur.

5. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

5.1 Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte internationale. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme (R&O 2024).

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas le diplôme d'ingénieur ne pourra être délivré

- *à un élève ingénieur en formation initiale sous statut étudiant (FISE) ou en contrat de professionnalisation n'atteignant pas le niveau B2*
- *à un stagiaire de la formation continue (FC) n'atteignant pas le niveau B1.*

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur. Un test de langue externe reconnu et passé dans un centre agréé au cours du cycle ingénieur, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de

l'élève ingénieur. Le TOEIC est le test choisi par le réseau Polytech. *Tout élève ingénieur doit se soumettre à une session TOEIC organisée par son école avant la fin de 4^{ème} année de sa formation.* Le niveau d'anglais demandé en formation initiale sous statut d'étudiant ou en contrat de professionnalisation (respectivement sous statut de la formation continue) requiert un score minimum au TOEIC de 785 (respectivement 550). Sur autorisation préalable de la direction des formations, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC.

Pour les élèves en situation de handicap, l'école adaptera la procédure de certification en accord avec les recommandations de la CTI (fiche thématique Langues 21/03/22).

5.2 Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Pour être diplômé d'une école dans une spécialité donnée, il faut avoir réellement effectué au moins trois semestres de formation *sur place* dans l'école durant les 6 derniers semestres de sa formation (ou durant les 4 derniers semestres en cas d'intégration en 4^{ème} année). L'un des 3 semestres académiques pourra être réalisé dans un établissement académique partenaire avec lequel l'école a noué des liens de partenariat avérés (dispositif de formation, de recrutement et d'assurance qualité co-construits entre les deux établissements) (R&O 2024).

Seuls peuvent être diplômés les élèves ingénieurs ayant validé

- la cinquième année,
- le niveau B2 (*B1 pour les stagiaires de la formation continue*) en langue anglaise,
- le niveau B2 en langue française pour les élèves étrangers non-francophones,
- la mobilité l'internationale,
- le nombre minimal de semaines de stage,
- *le quitus Citoyen (minimum exigé de Polypoints)*

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

Dans le cas d'élèves en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'Université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation ». Ce dernier précise les aménagements ou modalités de compensation de la certification externe du niveau d'anglais (ou de français pour les élèves non francophones), de la mobilité internationale ou du nombre de semaines de stage. Le jury d'Ecole pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider la diplomation.

5.3 Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation. *Une attestation de diplôme sera délivrée au candidat dès la réception du justificatif, sous réserve que son inscription administrative soit à jour.* Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ou VES (Validation des Etudes Supérieures) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE et la VES.

6. Mobilité

6.1 Transfert dans le réseau en fin de troisième année

- Un élève ingénieur en FISE ayant validé sa troisième année peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité FISE du réseau Polytech. Ce transfert est éventuellement soumis à une obligation de s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur en FISE admis à redoubler sa troisième peut demander à bénéficier d'un transfert. Il devra s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur en FISE non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre spécialité du réseau.

L'élève ingénieur doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La date limite de la demande est le 31 mai. La décision de transfert et de réinscription éventuelle en troisième année est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition *des directeurs* de spécialité,

dans le respect de son classement à l'entrée de la troisième année. Si une nouvelle inscription en troisième année est préconisée, elle entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève ingénieur.

Lorsque le transfert a lieu, l'élève ingénieur est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.

6.2 Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé leur quatrième année dans leur école d'origine peuvent être autorisés à suivre 1 ou 2 semestres de la cinquième année pour terminer le cycle ingénieur dans une autre école du réseau. Dans ce cas, l'élève ingénieur s'inscrit en cinquième année dans son école d'origine dont il obtiendra le diplôme s'il obtient les ECTS des UE de l'école d'accueil et conformément à l'article 5.2. Il doit s'acquitter de la totalité des frais d'inscription réglementaires dans son école d'origine et s'inscrire administrativement et pédagogiquement dans l'école d'accueil (sans frais supplémentaire). La procédure de demande de mobilité est identique à celle du 6.1.

6.3 Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale

L'élève ingénieur qui effectue une partie de son cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement d'accueil. Ce contrat d'études décrit le programme d'études que l'élève ingénieur doit suivre et valider. Par ce contrat :

- l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires ;
- l'élève ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation ;
- l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

Doubles Diplômes Nationaux

Suivant leur spécialité ou option, les élèves ingénieurs de Polytech Orléans peuvent être autorisés à suivre les enseignements correspondant à un cursus d'un autre établissement ou à un autre diplôme de master délivré par l'université. A cette fin, des UE mises en place par Polytech peuvent être validées pour l'obtention de ce diplôme. Cependant un complément de formation est toujours nécessaire.

Ces formations étant à flux régulé, l'inscription passe par une autorisation du responsable du cursus concerné, et du directeur de la spécialité.

7. Règlement des épreuves d'évaluation

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, Un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit administrativement et pédagogiquement.

7.1 Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du(des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer Un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

7.2 Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- remettre sa copie au la surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'Un par Un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

7.3 Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 7.2 ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'Un autre élève/étudiant). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Référence :

(R&O 2024), Références et orientations : <http://www.cti-commission.fr>

Annexe 1

Structure des formations initiales sous statut d'étudiant ou en formation continue

Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech A1, A2	A1	A2
	Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech 1 ^{ère} année (PeiP1)	Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech 2 ^{ème} année (PeiP2)
Cycle ingénieur Spécialité Génie civil et géo-environnement A3, A4, A5	A3 et A4	Parcours de A5
	Spécialité Génie civil et géo-environnement (GC)	Construction durable (COD)
		Géo-environnement et Ville Durable (GVD)
		Travaux publics et aménagement (TPA)
Cycle ingénieur Spécialité Génie industriel appliqué à la cosmétique, la pharmacie et l'agro-alimentaire A3, A4, A5	A3, A4 et A5	
	Spécialité Génie industriel appliqué à la cosmétique, la pharmacie et l'agro-alimentaire (GI)	
Cycle ingénieur Spécialité Génie physique et systèmes embarqués A3, A4, A5	A3, A4 et A5	
	Spécialité Génie physique et systèmes embarqués (GPSE)	
Cycle ingénieur Spécialité Innovations en conception et matériaux A3, A4, A5	A3, A4 et A5	
	Spécialité Innovations en conception et matériaux (ICM)	
Cycle ingénieur Spécialité Technologies pour l'énergie, l'aérospatial et la motorisation A3, A4, A5	A3, A4 et A5	
	Spécialité Technologies pour l'énergie, l'aérospatial et la motorisation (TEAM)	

Annexe 2

Cadrage et durée minimale des expériences professionnelles pendant le cycle ingénieur et le Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech

Convention de stage

Année	Objectif minimum	Durée minimum	Responsable (vérification des objectifs)
1 ^{ère}	Rechercher un établissement d'accueil et planifier un projet personnel	4 semaines	Directeur du PeiP
3 ^{ème}	Vivre une expérience en entreprise dans un établissement industriel. Prendre contact avec un environnement représentatif de celui dans lequel évoluera le futur ingénieur pour s'intégrer, participer à une organisation et découvrir son fonctionnement et ses méthodes.	6 semaines (8 pour les GI)	Directeur du Pôle Entreprises – Ecole (Directeur spécialité pour GI)
3 ^{ème} (uniquement pour la spécialité ICM) 4 ^{ème} (primo arrivants ICM)	Découvrir l'entreprise et les métiers de l'ingénieur. Mener à bien une mission industrielle. Observer et analyser la stratégie et l'innovation de l'entreprise. Maturer le projet personnel et professionnel.	13 semaines (8 en 4 ^{ème} année)	Directeur de spécialité
4 ^{ème}	Effectuer un travail d'assistant ingénieur dans un établissement industriel, un centre de recherche, un bureau d'études,... en particulier à l'international pour ceux qui n'ont pas d'expérience à ce niveau	8 semaines pour GC, 12 semaines pour la spécialité TEAM et GPSE et 16 pour GI	Directeur de spécialité
5 ^{ème}	Effectuer un travail d'assistant ingénieur ou ingénieur débutant	20 semaines (durée maximum 6 mois)	Directeur de spécialité

Un élève ingénieur ne peut débiter un stage sans que la convention de stage n'ait été signée par l'entreprise, l'école et lui-même.

La procédure pour aboutir à cette signature, consultable en détail sur l'intranet de l'école, est résumée ci-dessous :

- faire une demande d'établissement de convention de stage via l'application,
- l'entreprise doit remplir le formulaire en ligne (interface web),
- le sujet et les dates du stage doivent être validés par le responsable pédagogique (seulement en 4^{ème} et 5^{ème} années), ensuite le service des stages établit la convention de stage en 3 exemplaires,
- les conventions (3 exemplaires originaux) sont signées par l'élève ingénieur (ou l'étudiant) dans les secrétariats de spécialité,
- puis sont signées par le directeur du Pôle Entreprises - Ecole par délégation directe du président de l'université puis les adresse pour signature à l'entreprise.

Annexe 3

Composition des Commissions Préparatoires et Jurys d'école

Composition minimale des commissions préparatoires

- Directeur de spécialité ou du PeiP
- Adjoint de spécialité (selon les années et les spécialités)
- Un représentant de chaque UE (par défaut le responsable d'UE)

Les délégués de promotions sont présents la première demi-heure de la commission préparatoire pour informer la commission sur le déroulement global du semestre et sur les élèves ingénieurs ou étudiants en difficulté. Un représentant de la direction des études ou de la direction des formations pourra être invité lors des commissions préparatoires.

Composition du jury d'école :

- Directeur
- Directeur des formations
- Directeur des études
- Directeurs des spécialités
- Directeur du PeiP (uniquement pour les jurys A1 et A2)
- Directeur du pôle Humanités
- Directeur du pôle Entreprises - Ecole
- Directeur des relations internationales

Annexe 4

CHARTRE ANTI-PLAGIAT

Polytech Orléans contre la fraude intellectuelle

« Quand un auteur vend les pensées d'un autre pour les siennes, ce larcin s'appelle *plagiat*. »
Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, article « Plagiat », 1764

Étudier à Polytech Orléans, école d'ingénieurs interne à l'Université d'Orléans, impose à chacun des élèves ingénieurs/apprentis ingénieurs/étudiants de respecter les règles élémentaires d'utilisation des documents qui ne lui appartiennent pas. Ces règles sont celles en vigueur dans toutes les Universités françaises et européennes. L'élève ingénieur/apprenti ingénieur/étudiant veillera notamment :

1. **A ne jamais pratiquer de copie** de tout ou partie d'un texte ou d'un document dont il n'est pas l'auteur sans indiquer à la suite (entre parenthèse ou en note de bas de page) la **référence** précise du texte ou du document concerné, que celui-ci provienne d'un livre, d'un magazine, d'un site internet ou de tout autre support papier ou électronique ;
2. A prendre conscience de la **sanction universitaire** à laquelle il s'expose en ne citant pas ses sources : une sanction maximale de 5 ans d'interdiction d'inscription dans tout établissement scolaire et universitaire public européen ;
3. A prendre conscience de la **sanction juridique** à laquelle il s'expose en ne citant pas ses sources : le plagiat étant une atteinte au droit d'auteur, il est passible de poursuites au titre du délit de contrefaçon ;
4. A toujours utiliser des guillemets pour chaque **citation** qu'il place dans les documents qu'il est amené à produire à Polytech Orléans ;
5. A reprendre toutes les sources des citations dans une **bibliographie** en fin de travail ; cette bibliographie fera apparaître le nom de l'auteur, le titre du document, le nom de la maison d'édition, l'année de publication (et le cas échéant l'année de réédition, le nom de la collection, le nombre de pages et le numéro ISBN) ;
6. A faire des **citations littérales** (c'est-à-dire sans modifier implicitement le texte cité) ;
7. A veiller, en cas de **reformulation** ou de paraphrase (*i.e.* lorsque l'on redit quelque chose avec ses propres mots), à citer ses sources dans la page concernée comme dans la bibliographie.

En outre l'élève ingénieur/apprenti ingénieur/étudiant, en respectant ces règles élémentaires de respect de la propriété intellectuelle dès son entrée à Polytech Orléans, comprendra tout l'intérêt qu'il y a à citer ses sources et à insérer correctement des citations dans un document donné :

- car cela permet au lecteur d'apprécier l'exactitude de la citation et de la replacer dans son contexte ;
- car cela montre au lecteur que le travail lu s'intègre dans un réseau de références extérieures attestées et reconnues de tous ;
- car cela permet à l'élève ingénieur/apprenti ingénieur/étudiant de participer à un partage du savoir et des connaissances, source positive de travail collectif et collaboratif.

Enfin, respecter ses sources et refuser le plagiat est une bonne initiation au respect du secret industriel dont chaque élève ingénieur/apprenti ingénieur/étudiant fera l'expérience dans le futur : dans un contexte mondialisé où des centaines de brevets sont déposés chaque jour, les enjeux de droits industriels sont stratégiques et nécessitent l'apprentissage d'une déontologie qui impose de s'informer, de se documenter et de produire des données en veillant à ce que personne ne pille personne.

Annexe 5

Rappel des objectifs des expériences à l'international

- Une durée cumulée minimale.
- Pratiquer une langue étrangère pour développer ses compétences de compréhension et d'expression.
- Découvrir d'autres pays pour s'ouvrir aux autres et s'enrichir tant humainement que culturellement.
- Quitter ses repères habituels pour gagner en autonomie, indépendance et maturité.

Modalité de validation de l'expérience à l'international pour le diplôme

Type d'expérience	Justificatif à fournir à la scolarité
Séjour académique durant le cursus à Polytech Orléans	∅
Séjour académique durant le cursus post-bac en dehors de Polytech Orléans	Dossier contenant : rapport contenant les traces et la réflexivité permettant d'attester des 4 objectifs ci-dessus, relevé de notes, attestation de présence
Expérience professionnelle conventionnée durant le cursus à Polytech Orléans	∅
Expérience professionnelle conventionnée durant le cursus post-bac en dehors de Polytech Orléans	Dossier contenant : rapport contenant les traces et la réflexivité permettant d'attester des 4 objectifs ci-dessus, convention de stage en français
Expérience professionnelle non conventionnée durant le cursus à Polytech Orléans	Contrat de travail
Mission dans le cadre de son expérience professionnelle	Attestation de l'entreprise avec le lieu et les dates de présence à l'étranger
Wwoofing, jobs (sous réserve de validation par la direction des formations)	Dossier contenant : attestation de présence avec date, lieu et signature de l'entreprise ou organisme d'accueil ou contrat travail avec coordonnées entreprise et les dates de présence, nom/coordonnées du responsable, justificatifs de transport (billets avion, train...)
Séjours linguistiques dans un centre ou en famille d'accueil	Attestation de présence avec les dates et le lieu de présence
Toute autre expérience proposée par les élèves	Dossier contenant : justificatifs de transport (billets avion, train), attestation de présence signée et lettre de présentation du projet

L'expérience à l'international est validée pour	Justificatif
DE1, DE3, DE4 et élèves ingénieurs de nationalité étrangère venus en France pour leur études supérieures	∅

Les justificatifs doivent parvenir après chaque mobilité à la scolarité et au plus tard 1 mois avant les jurys de semestre (voir calendrier de l'école). Ces jurys valident ou non les expériences réalisées. A titre exceptionnel (soutien de famille, grave maladie...), des demandes de dispense peuvent être soumises à la direction des formations avant l'entrée en 5^{ème} année. Un jury d'école se prononcera sur la validation ou non de la demande.

Le jury se réserve le droit de ne pas valider certaines expériences à l'international.

Séjours ou destinations non reconnus pour la mobilité à l'international

- Séjours touristiques
- Les départements et territoires d'outre-mer

Non validation de la période de mobilité à l'international

L'élève ingénieur ayant validé la 5^{ème} année mais n'ayant pas validé son expérience à l'international, obtient une attestation de suivi de formation, mentionnant qu'il a satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté son expérience à l'international. L'ensemble de la formation étant validé, il n'est plus élève ingénieur et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée dans le cadre de la formation ingénieur de l'école.

Les élèves ingénieurs n'ayant pas validé l'expérience à l'international à l'issue du jury d'école, disposent d'une seule année de réinscription universitaire pour justifier de cette expérience. Cette inscription est faite dans un maximum de deux années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui prévalaient lors de l'année du jury n'ayant pas validé

l'expérience à l'international. Une attestation de diplôme sera établie à la réception du justificatif, sous réserve que l'inscription administrative du candidat soit à jour.

Passé le délai de deux ans, seule une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pourra conduire à la délivrance du diplôme.

Annexe 6



Demande de transfert d'un élève ingénieur FISE (ou d'un élève ingénieur FISA en provenance d'un PeiP)

*A la fin de la troisième année, dans le respect de son classement
d'admission dans le cycle ingénieur.
cf. § 6.1 du règlement des études du réseau Polytech*

Année universitaire

ÉCOLE D'ORIGINE : Polytech
Spécialité.....

ÉCOLE DEMANDÉE : Polytech
Spécialité.....

Nom Prénom
Adresse postale
Courriel
Téléphone
Date Signature

AVIS DE L'ÉCOLE D'ORIGINE :

Respect du classement d'admission :	validée	non validé (1)
Avis favorable	Avis défavorable (1)	Cachet de l'école
Responsable de spécialité :	Directeur de l'école :	
Date	Date	
Signature	Signature	

Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine : 31 mai

(1) Rayer la mention inutile

DECISION DE L'ÉCOLE DEMANDÉE

Accepté en : année 3 année 4*

Spécialité.....

(sous réserve de validation de l'année ou d'autorisation de redoublement)

Refusé Motif du refus :

Responsable de spécialité :	Directeur de l'école :	Cachet de l'école
Date	Date	
Signature	Signature	

Pièces à fournir : relevé de notes du S5, lettre de motivation.

* (année 4 impossible en cas de décision de redoublement)



Demande de mobilité d'un élève ingénieur

En cinquième année (hors contrat de professionnalisation)

cf. § 6.2 du règlement des études du réseau Polytech

Année universitaire concernée

L'élève ingénieur doit être inscrit dans son école d'origine où il s'acquitte de la totalité des frais d'inscription.

Durée de la période de mobilité : Semestre 9 Année complète (1)

En cas de mobilité sur l'année complète, la convention de stage est signée par l'école d'origine et le suivi du stage et la soutenance sont gérés par l'école d'accueil

ECOLE D'ORIGINE : Polytech
 Spécialité.....

ECOLE D'ACCUEIL : Polytech.....
 Spécialité.....

Nom Prénom

Adresse postale

Courriel

Téléphone

Date Signature

Pièces à fournir : relevé de notes des semestres S5, S6 et S7, lettre de motivation.
 Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine: 31 mai

1 - ACCORD DE L'ECOLE D'ORIGINE		Cachet de l'école
sous réserve de validation de l'année en cours		
Accepté	Refusé (1)	
Responsable de la spécialité	Directeur de l'école	
Date	Date	
Signature	Signature	

2 - ACCORD DE L'ECOLE D'ACCUEIL		Cachet de l'école
Accepté	Refusé (1)	
Responsable de la spécialité	Directeur de l'école	
Date	Date	
Signature	Signature	

(1) rayer la mention inutile

Annexe 7

Charte de BONNE conduite



POLYTECH[®]
ORLÉANS

OBTENIR SON PERMIS





INTRODUCTION :	
OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE.....	4
PREMIÈRE PARTIE -	
DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE	4
Consommation et vente de drogues.....	4
Discrimination.....	4
Bizutage.....	4
Agissement sexiste	5
Outrage sexiste.....	5
Injure publique	5
Destruction, dégradation ou détérioration	5
Exhibition sexuelle	5
Harcèlement.....	5
Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement).....	5
Harcèlement sexuel	5
Agression sexuelle	6
Violence	6
Viol	6
DEUXIÈME PARTIE - ENGAGEMENT DES ÉLÈVES.....	6
ARTICLE PREMIER – engagement général.....	6
ARTICLE 2 – périodes d'intégration.....	6
ARTICLE 3 – la communication inter-étudiante.....	6
3. i. La communication	6
3. ii. Les campagnes de sensibilisation	6
ARTICLE 4 – engagements associatifs.....	7
ARTICLE 5 – engagement final.....	7

Introduction

La vie étudiante favorise l'épanouissement individuel et collectif des élèves ingénieurs du réseau durant toute leur formation. Elle est un moyen privilégié de rencontres, d'expression des différences et de partage des valeurs.

La charte de bons comportements du réseau a pour objectif de contribuer au développement et à l'amélioration de la vie des écoles en proposant un environnement sécurisant et sécurisé. Elle vise à clarifier et préciser le cadre des activités liées à la vie étudiante pour enrayer toute forme de discrimination et de violence au sein des écoles Polytech.

Cette charte s'inscrit dans les valeurs du réseau.

- ▶ **Respect** : sentiment de considération envers quelqu'un, qui porte à le-la traiter avec des égards particuliers.
- ▶ **Responsabilité** : nécessité de répondre, de se porter garant de ses actions.
- ▶ **Égalité** : absence de toute discrimination entre êtres humains.
- ▶ **Bienveillance** : disposition d'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers autrui.

La charte réseau vise en particulier à rappeler à tous la nécessité d'une tolérance zéro quant aux comportements jugés discriminatoires, sexistes ou violents.

Cette charte est co-rédigée par le réseau Polytech et la FEDERP.
Elle s'applique à toute personne d'une des écoles du réseau Polytech.

PREMIÈRE PARTIE Définitions et cadre juridique



Consommation et vente de drogues

"L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni **d'un an d'emprisonnement et de 3750 € d'amende**" (Article L3421-1 du code de santé publique).

"Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la **réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 € d'amende**" (Article 222-34 du Code pénal).

Discrimination

La discrimination désigne "toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur

orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée" (Article 225-1 du Code pénal).

La discrimination est sanctionnée de **3 ans de prison et de 45 000 € d'amende**.

Bizutage

Le bizutage, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, est "le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer

de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif" (Article 225-16-1 du Code pénal).

Le bizutage est sanctionné d'une peine de **6 mois de prison et de 7 500 € d'amende**.

La direction de Polytech Orléans rappelle que tous les actes décrits ci-dessous sont des actes considérés comme discriminatoires, sexistes ou violents. Ils n'ont pas leur place au sein du réseau Polytech.

Agissement sexiste

Tout agissement sexiste est "lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant" (Article L1142-2-1 du Code du travail).

Par exemple, un agissement sexiste est le fait de critiquer une femme parce qu'elle n'est pas "féminine", ou un homme parce qu'il n'est pas "viril", d'avoir une conduite verbale ou une posture corporelle qui montre de l'hostilité envers une personne en raison de son sexe, de ne pas prendre les compétences des élèves au sérieux et de les humilier, de faire des "blagues sexistes".

Outrage sexiste

L'outrage sexiste consiste à "imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante" (Article 621-1 du Code pénal).

Ces comportements n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée.

La peine encourue est une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (**90 € en cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 €**) ou de 5^e classe (**jusqu'à 1 500 €**) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

Par exemple, les sifflements, propos sur l'habillement ou l'apparence physique de la ou des personnes visées, discours et verbes désignant des actes sexuels sont des outrages sexistes.

Injure publique

Une injure publique, que l'on en soit auteur ou complice, est un discours, des cris ou des menaces dans des lieux publics, des écrits quel qu'en soit le support ou le moyen de distribution, qu'il soit numérique ou matériel (Article 23 de la loi du 29 juillet 1881).

Elle est punie d'une amende de **12 000 €** (Article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

Destruction, dégradation ou détérioration

"La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende**, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger" (Article 322-1 du Code pénal).

"Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de **3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général** lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger" (Article 322-1 du Code pénal).

Exhibition sexuelle

"Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé" (Article 222-32 du Code pénal).

L'exhibition sexuelle est punie **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

Harcèlement

Une personne se fait harceler dès lors qu'il y a "des propos et comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale" (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Ces actes peuvent être :

- ▶ des insultes ou vexations,
- ▶ des menaces,
- ▶ des propos obscènes,
- ▶ des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants,
- ▶ des visites au domicile ou des passages sur le lieu de travail.

Le harcèlement est puni de **1 an de prison et 15 000 € d'amende**.

Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement)

Le cyber-harcèlement est défini comme "un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule" (D'après le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports).

Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social) de **2 ans de prison et de 30 000 € d'amende** (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Harcèlement sexuel

"Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante" (Article 222-33 du Code pénal).

Il y a harcèlement "lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée." ou « Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition" (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Le harcèlement sexuel est puni de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende**.

Ces peines sont portées à **3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende** lorsque les faits sont commis :

- ▶ Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- ▶ Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
- ▶ Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. (Article 222-33 du Code pénal).

Agression sexuelle

L'agression sexuelle se caractérise comme "toute atteinte sexuelle commise sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements", "quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage" de même pour le viol (Articles 222-22 du Code pénal).

Pour une agression ou un viol, "La contrainte peut être physique ou morale" (Articles 222-22-1 du Code pénal).

Une agression sexuelle est punie par **5 à 7 ans de prison**. Une tentative de délit est punie des mêmes peines.

Violence

La violence est définie par "l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès." (D'après l'OMS).

Il existe 5 types de violences : physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, administratives

Viol

Le viol est un "acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui

ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise" (Articles 222- 23 du Code pénal).

Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. Tout moyen de pénétration est visé : sexe de l'agresseur, doigt(s) de l'agresseur ou au moyen d'un objet. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol.

Le viol est puni de **15 ans de réclusion criminelle**.

La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus).

"Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende**" (Articles 222-26-1 du Code pénal).

"Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende**" (Article 222- 30-1 du Code pénal).

DEUXIÈME PARTIE

Engagement des élèves



Si l'un des engagements cités n'est pas respecté par la personne signataire, la direction de l'école s'engage à convoquer le signataire de la charte pour rappeler les conséquences juridiques lourdes eu égard à des comportements non autorisés et/ou à déclarer toutes les infractions aux autorités compétentes.

ARTICLE PREMIER | Engagement général

L'élève signataire s'engage à ne pas adopter un comportement cité dans la première partie. Cette personne s'engage également à encourager les victimes de violences, discriminations ou bizutage,

à se tourner vers les autorités compétentes de son établissement ou vers la justice, ainsi que vers toute aide extérieure.

L'élève signataire s'engage également à soutenir et défendre les victimes en cas d'incident dont il aurait connaissance, afin de briser le silence.

ARTICLE 2 | Périodes d'intégration

L'élève signataire s'engage à lutter contre les comportements discriminatoires, sexistes, homophobes ou violents, durant les événements des périodes d'intégration et de cohésion, favorisant ainsi la bonne intégration de tous les élèves,

ARTICLE 3 | La communication inter-étudiante

3. i. La communication

L'élève signataire s'engage à assurer une communication qui ne présentera aucun caractère sexiste, raciste, homophobe ou discriminatoire, que ce soit sur les réseaux sociaux, dans le journal de l'école ou lors des événements de la vie étudiante.

3. ii. Les campagnes de sensibilisation

Lors de campagnes de sensibilisation, organisées par l'école, l'élève signataire s'engage à assister (sauf empêchement justifié)

aux campagnes ou journées de sensibilisation, puis à appliquer et diffuser les conseils donnés lors des amphithéâtres (ou webinaires) de sensibilisation.

ARTICLE 4 | Engagements associatifs

Dans son engagement associatif au niveau de l'école, l'élève signataire s'engage à respecter la présente charte lors de toutes les activités de son association.

Dans le cas où l'élève signataire fait partie du bureau d'une association étudiante, il s'engage également :

- ▶ à ne pas fonder les recrutements associatifs au sein de son association sur des critères physiques, de genre, raciaux, d'orientations sexuelles. Il s'engage à ce que les premiers

critères de recrutement associatif soient les compétences, l'engagement et les qualités du ou de la candidat(e).

- ▶ À prohiber toutes discriminations lors des élections aux postes à responsabilités. Les élections doivent, au contraire, permettre de valoriser les compétences et qualités de chacun.
- ▶ À assurer une visibilité égale aux femmes, hommes et autres lors des campagnes de renouvellement des associations, que ce soit lors des événements ou dans la communication.

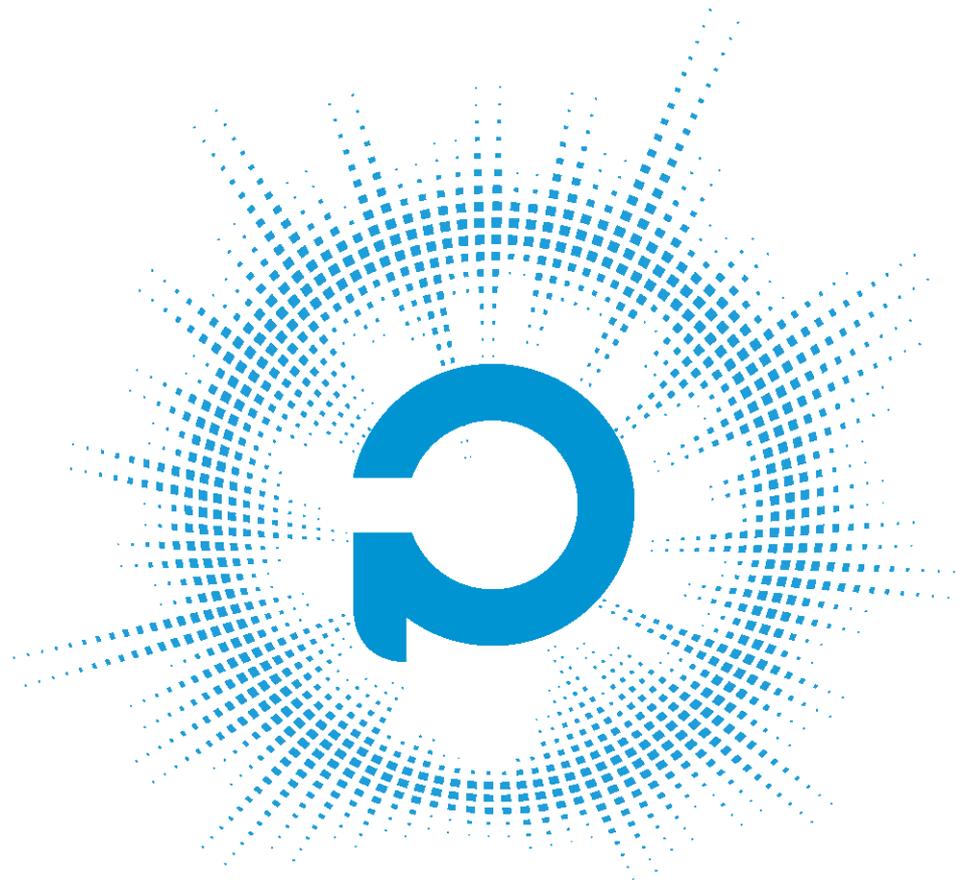
ARTICLE 5 | Engagement final

Enfin, le/la signataire de cette charte s'engage à ne pas "couvrir" une personne ayant commis un acte des articles précédents, même s'il/elle fait partie de son association.

Le/...../..... à

Nom, prénom

Signature
précédée de la mention « lu et approuvé » :





Annexe 8

Tableau des activités valorisées et valeur des PolyPoints attribués

Activité valorisée	Points attribués	Période de référence
Activité sportive régulière	1	Semestre
Sportif de haut niveau	5	Année
Activité artistique ou culturelle régulière	1	Semestre
Musicien de haut niveau	5	Année
Activités menées dans le cadre des actions de promotion de la santé (ex. don du sang)	1	Action
Activité d'accompagnement scolaire	3	Semestre
Présidence du bureau des élèves	10	Année
Présidence d'association	3	Année
Membre actif d'association	2	Année
Mandat de délégué de promotion	3	Année
Mandat électif interne à Polytech	3	Année
Mandat électif à l'université d'Orléans	4	Année
Mandat électif réseau Polytech	3	Année
Mandat hors établissement en qualité d'étudiant	3	Année
Autre mandat et engagement politique	2	Année
Activités de soutien aux étudiants en situation de handicap	8	Année
Participation aux périodes d'accueil des étudiants internationaux de Polytech	2	Année
Activités de soutien et d'accompagnement des étudiants internationaux de Polytech	4	Année
Promotion de l'école sur un forum étudiant	2	Forum
Promotion de l'école sur un salon étudiant	1	1/2 journée
Promotion de l'école sur un salon professionnel	1	1/2 journée
Formation académique hors cursus	1	Année
Formation non académique	1	Formation
Implication dans des événements majeurs Polytech (ex. cérémonie de remise des diplômes, journée portes ouvertes, forum entreprises)	2	Événement
Implication dans des événements mineurs Polytech (ex. aménagement de salle, déplacement de mobilier, animation d'atelier)	1	Événement
Participation à un concours professionnel	5	Événement
Création ou reprise d'entreprise	10	Action
Service civique	2	Année
Pompier volontaire	10	Année
Activité syndicale	5	Année
Réserve citoyenne, réserve opérationnelle	5	Année
Action méritante	2	Action
Opération en faveur du développement durable	1	1/2 journée
Autre action non listée	A définir	Année

Il appartient à chaque élève d'établir une déclaration d'engagement citoyen par action à valoriser, en faisant valider la demande par l'autorité compétente et en joignant les justificatifs nécessaires (toute demande incomplète sera rejetée). Les demandes sont à déposer au fil de l'eau à la scolarité, ou par mail à l'adresse : polypoints.polytech@univ-orleans.fr. Sur la base des déclarations disponibles au 31 mai de l'année courante (délai de rigueur), l'attribution définitive des PolyPoints est décidée en jury d'année (de la première à la 5^{ème} année).

Tout engagement citoyen donnant lieu à rémunération ou réalisé dans le cadre d'enseignements de l'école ne pourra donner lieu à valorisation ni à attribution de PolyPoints.

Exemple de formulaire disponible sur l'intranet

Formulaire de demande de polypoints

à envoyer à polypoints.polytech@univ-orleans.fr

Numéro étudiant	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>
Spécialité	<input type="text" value="GC"/>

Action à valoriser	<input type="text" value="Autre action non listée"/>
Date de l'action	<input type="text"/>
Année universitaire	<input type="text" value="2023/2024"/>
Commentaire précisant l'action	<input type="text"/>

- Je reconnais l'exactitude des informations ci-dessus
- J'ai joint les pièces justificatives

A Le

Signature